

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-128496-240

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**, personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c C-38), ayant son siège au 454 av. Laurier Est, Montréal, province de Québec, H2J 1E7, district de Montréal;

**JACINTHE VILLENEUVE**, résidente de McMasterville ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

**SABRINA GUILBERT**, résidente de McMasterville ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

**VANESSA BEVILACQUA**, résidente de Saint-Basile-le-Grand ayant élu domicile au siège de ses procureures, au 3565 rue Berri, suite 240, Montréal, province de Québec, H2L 4G3, district de Montréal, aux fins de la présente demande;

Demandereses

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et le gouvernement du Québec)**, ayant une place d'affaires à la Direction générale des affaires juridiques, située au 1, Notre-Dame Est, 8e étage, district de Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

et

**NORTHVOLT BATTERIES NORD-AMERIQUE INC.**, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1), ayant son siège au 1007-606 rue Cathcart, Montréal, province de Québec, H3B 1K9 district de Montréal;

et

**SAINT-BASILE-LE-GRAND (municipalité de)**, ayant son siège social au 204, rue Principale, Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, J3N 1M1, district de Longueuil;

Défendeurs

---

## DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

(34, 49 et 529 C.p.c)

---

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE LES DEMANDERESSES EXPOSENT CE QUI SUIT :**

### I. INTRODUCTION

1. Les milieux humides remplissent des fonctions essentielles à l'être humain et son environnement: ils maintiennent une riche biodiversité, représentent un habitat pour de nombreuses espèces animales menacées ou vulnérables et atténuent les effets des changements climatiques. Récemment la Cour suprême reconnaissait que ces changements climatiques constituent une menace existentielle pour l'humanité (*Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, paragr. 2);
2. Le 8 janvier 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre ») autorisait les travaux préparatoires d'un projet de la codéfenderesse Northvolt Batteries Nord-Amérique Inc. (ci-après « Northvolt ») pour l'établissement d'une giga usine de fabrication et de recyclage de batteries sur neuf lots situés

dans les municipalités de Saint-Basile-le-Grand et de McMasterville (ci-après « le Projet »), tel qu'il appert de l'Autorisation du 8 janvier 2024, pièce PGQ-1;

3. Uniquement à l'étape préparatoire, ce projet affectera de manière permanente, 138 162 m<sup>2</sup> de milieux humides dans ces deux municipalités situées dans le bassin versant de la rivière Richelieu;
4. Les demanderesses soumettent respectueusement que cette décision est déraisonnable, eu égard à la responsabilité du ministre de protéger les milieux humides et les espèces y habitant, et ce pour les raisons suivantes :
  - a) Accepter que des plans de création, réhabilitation ou conservation d'un ou de plusieurs milieux naturels soient soumis et approuvés dans un délai de 36 mois après l'Autorisation ministérielle est contraire à l'objet de la LQE et son régime préventif d'autorisation ;
  - b) La décision du ministre de reporter ultérieurement à l'Autorisation son pouvoir d'approuver des mesures requises en vertu de la LQE excède ses pouvoirs;
  - c) Le ministre n'a pas complété le processus de recherche d'informations lui permettant de rendre une décision éclairée;
5. Le 12 janvier 2024, la municipalité de Saint-Basile-le-Grand émet à Northvolt un permis d'abattage d'arbre, notamment en milieux humides ou hydriques, pour les travaux de préparation du site, tel qu'il appert du Certificat émis le 12 janvier 2024, pièce PC-4;
6. Les demanderesses soumettent que le permis d'abattage d'arbres émis par Saint-Basile-le-Grand, pièce PC-4, ne respecte pas le *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal 2022-96 concernant les milieux naturels*, (ci-après le « RCI ») pièce P-10, en ce qu'il vise un milieu humide d'intérêt métropolitain désigné par ledit règlement;
7. Pour ces motifs, et tel qu'il sera plus amplement abordé ci-après, les demanderesses invitent respectueusement la Cour à rendre les décisions suivantes:
  - a) Annuler l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 et renvoyer la décision au ministre pour qu'il rende une décision conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
  - b) Déclarer invalide le permis d'abattage d'arbres émis par Saint-Basile-le-Grand;

## II. LES PARTIES

8. Le demandeur Centre québécois du droit de l'environnement (ci-après « CQDE ») est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ c C-38, et portant le numéro d'entreprise 1144302602, tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises pour le CQDE, pièce P-1. La mission du CQDE est de mettre son expertise juridique au service des citoyens et citoyennes et de la protection de l'environnement, tel qu'il appert d'une Copie du site Internet du CQDE, section « Notre mission », pièce P-2;
9. Les demanderesses Jacinthe Villeneuve, Sabrina Gilbert et Vanessa Bevilacqua sont des résidentes des municipalités de McMasterville et de Saint-Basile-Le-Grand;
10. La codéfenderesse Northvolt est une personne morale nouvellement constituée en février 2023 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ c S-31.1) et portant le numéro d'entreprise 1178460136, tel qu'il appert de l'État de renseignements du Registraire des entreprises pour Northvolt, pièce P-3;
11. Northvolt a comme actionnaire majoritaire Northvolt AB, une société suédoise ayant son siège social à Stockholm et portant le numéro SEBOLREG.5590158894, tel qu'il appert du Registre du commerce de l'Union Européenne, pièce P-4;
12. Saint-Basile-le-Grand est une municipalité de la région de la Montérégie et de la municipalité régional de comté de la Vallée-du-Richelieu. Elle est chargée de l'application du RCI sur son territoire;

### III. DESCRIPTION ET HISTORIQUE DU SITE VISÉ

13. Le site autorisé pour la construction d'une usine de fabrication et de recyclage de batteries par Northvolt est un terrain de 171 hectares localisé à Saint-Basile-le-Grand et à McMasterville, dans la municipalité régionale de comté de la Vallée-du-Richelieu, tel qu'il appert du document Northvolt – Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;
14. Entre 1878 et 1999, ce site est exploité par des entreprises de production d'explosifs et d'engrais chimiques. Jusqu'en 2015, le site appartient à une entreprise nommée AkzoNobel, une entreprise de fabrication de produits chimiques et de peintures, tel qu'il appert du document Northvolt – Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;
15. Entre 1999 et 2015, le terrain fait l'objet de travaux de décontamination et de végétalisation. Il a aujourd'hui repris un aspect naturel avec une végétation

relativement dense, tel qu'il appert du document Northvolt - Complément d'information aux formulaires de demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE, pièce P-7;

16. Le terrain comporte 92 milieux humides de types étangs, marais, marécages arbustif et marécage arborescent, le tout représentant 26,15 ha, soit 15,3% de la superficie totale du site, tel qu'il appert du Rapport d'analyse environnementale du projet Northvolt du 8 janvier 2024, pièce PGQ-7;
17. Le site est l'un des rares milieux naturels résiduels de la MRC de la Vallée-du-Richelieu. Cette région comprend 18% de superficie boisée et présente donc un déficit quant au seuil reconnu comme critique pour assurer le maintien de la biodiversité (30%). La diversité aviaire du site reflète une haute valeur écologique, tant au niveau local que régional. Quatorze (14) espèces d'oiseaux à statut précaire utilisent le site comme halte migratoire ou comme aire de reproduction, tel qu'il appert de l'Avis faunique du 19 octobre 2023, pièce PGQ-8;
18. Le 7 mars 2023, le ministère refuse un projet de développement immobilier soumis par Quartier MC2 inc. et portant sur une partie du terrain, en raison de l'importance des milieux humides et des habitats qui s'y trouvent, tel qu'il appert du Refus de délivrer une autorisation en vertu de l'article 46.0.6 de la LQE, pièce P-14;
19. En date d'aujourd'hui, le terrain est la propriété de la Société en nom collectif MCMSB (dont Northvolt est l'une des associées, tel qu'il appert de l'Extrait du registre des entreprises pour MCMSB, pièce p-8) par un acte de vente intervenu entre Quartier MC2 inc et MCMSB, tel qu'il appert de l'Acte de vente du 31 octobre 2023 et des Extraits du registre foncier pour les lots 3 076 814, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245, 3 080 246 et 3 410 631 dans la ville de Saint-Basile-le-Grand, ainsi que le lot 5695 945 dans la municipalité de McMasterville, en liasse, pièce P-9;
20. Le terrain est situé dans la Communauté métropolitaine de Montréal et est visé, à ce titre, par le RCI, pièce P-10;

#### **IV. LA DEMANDE DE NORTHVOLT ET LES MOTIFS D'AUTORISATION**

##### **A. Contexte de la demande d'autorisation déposée par Northvolt**

21. La délivrance de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 s'inscrit dans un contexte où le gouvernement du Québec a favorisé l'implantation de Northvolt sur le site;

22. Le 23 novembre 2022, des premiers échanges entre Investissement Québec et Northvolt ont lieu, tel qu'il appert du Courriel du 23 novembre 2022 de Leila Ghorbel, **PIÈCE P-33**;
23. Le 22 février 2023, un projet de *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, lequel concerne le Bureau d'audience publique en environnement (ci-après le « BAPE ») est publié dans la Gazette officielle du Québec, 155<sup>e</sup> année, numéro 8, pièce P-19;
24. Le 21 juin 2023, le Décret 1031-2023 prévoyant le *Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets* est adopté et publié dans la Gazette officielle du Québec du 5 juillet 2023, 155<sup>e</sup> année, numéro 27, pièce P-19;
25. Ce décret prévoit que seuls les projets de construction d'usine visant des équipements de stockage de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques seront assujettis à la procédure d'évaluation du BAPE;
26. Cette limite exclut le projet de Northvolt de cette procédure d'évaluation, puisqu'elle aurait une capacité maximale de production de 56 000 tonnes métriques, tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, daté du 29 septembre 2023, pièce P-20;
27. Dans ce même article, pièce P-20, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, soutient que cet amendement était nécessaire à titre d'« ajustements qui ont été faits pour refléter une industrie qui n'existait pas »;
28. Le 21 mars 2023, soit deux semaines après le rejet du projet présenté par Quartier MC2 inc., des discussions ont lieu au sein du gouvernement entre un représentant du ministère de l'Environnement, un représentant du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, Investissement Québec, ainsi que l'analyste gouvernementale qui sera ultérieurement appelée à analyser le projet Northvolt « concernant un projet envisagé en partie sur les mêmes lots que ceux visés par le projet de Quartier MC2 inc. », tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Raphaëlle Dubois, **PIÈCE P-34**, au paragr 17;
29. En juin 2023 et en août 2023, Northvolt ainsi que les consultants responsables de la production des rapports environnementaux au soutien de sa demande d'autorisation participent à des rencontres avec des représentants du gouvernement, tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Raphaëlle Dubois, pièce P-34, au paragr. 20-29 et de la Déclaration sous serment de Johanna Toupin, **PIÈCE P-35**, au paragr. 21-23;
30. En octobre et novembre 2023, soit plusieurs mois avant que la demande d'autorisation de Northvolt ne soit accordée en janvier 2024, de nombreux

investissements sont accordés au Projet, tel qu'il appert des Décrets 1551-2023, 1552-2023 et 1588-2023, en liasse, pièce P-17, laquelle somme est ainsi ventilée:

- a) le 23 octobre 2023, Investissement Québec est mandaté d'octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 200 000 000,00\$ US à Northvolt AB pour les activités préalables à l'implantation d'une usine de production de cellules de batteries, d'une usine de production de matériaux de batteries et d'une usine de recyclage de batteries au Québec par Northvolt;
  - b) le 25 octobre 2023, Investissement Québec est mandaté d'octroyer une contribution financière d'un montant maximal de 240 000 000,00 \$ à la Société en nom collectif MCMSB pour l'acquisition d'un terrain en vue de l'implantation de ces usines par Northvolt;
  - c) le 1er novembre 2023, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie est autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Basile-le-Grand une subvention d'un montant maximal de 22 574 345,00 \$ sur trois ans pour l'aménagement et le démantèlement d'un chemin d'accès temporaire nécessaire à la réalisation du projet Northvolt lié à la filière batterie;
31. Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parc a quant à lui souhaité « la réalisation de ce beau projet le plus rapidement possible », tel qu'il appert d'un article du Devoir du 17 novembre 2023, pièce P-20.1;
  32. Malgré la pression populaire exigeant la tenue d'une évaluation par le BAPE, le ministre a par ailleurs refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire, prévu à l'article 31.1.1 *LQE*, de recommander cette évaluation si les enjeux environnementaux et les préoccupations du public le justifient. Il affirme qu' : « Il n'y a aucun ministre de l'Environnement qui s'en est prévalu, et je ne souhaite pas être le premier pour une raison bien simple » et que c'est « important pour les promoteurs, mais également pour les citoyens, de connaître les critères de déclenchement d'un BAPE. Donc, si à tout moment on utilisait un pouvoir discrétionnaire, il n'y aurait plus de référence », tel qu'il appert d'un article de Radio-Canada, daté du 10 novembre 2023, pièce P-21;
  33. Le Projet est finalement qualifié comme le « plus important projet industriel de l'histoire du Québec » par le Premier ministre du Québec (voir l'article de Radio-Canada du 10 novembre 2023, pièce P-21);
  34. La demande d'autorisation déposée le 6 septembre 2023, s'inscrit donc dans un contexte de fort support gouvernemental et d'une absence d'occasion, pour le public, de connaître et d'analyser les informations environnementales sur lesquelles reposent l'exercice discrétionnaire du ministre;

## **B. Description du projet de Northvolt**

35. Le 6 septembre 2023, Northvolt dépose une demande d'autorisation requise en vertu de l'article 22 LQE pour des travaux préparatoires sur le terrain où seront construites des installations de production de matériaux actifs de cathodes et de cellules de batteries pour véhicules électriques. Cette demande est complétée le 19 décembre 2023, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, pièce PGQ-1;
36. Ces travaux visent les lots 3 076 814, 3 080 232, 3 080 233, 3 080 234, 3 080 244, 3 080 245, 3 080 246 et 3 410 631 dans la municipalité de Saint-Basile-le-Grand, ainsi que le lot 5 695 945 dans la municipalité de McMasterville, dans la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu, tel qu'il appert du Rapport d'analyse environnementale du projet Northvolt du 8 janvier 2024, pièce PGQ-7;
37. Cette demande vise la première phase des travaux, soit des travaux de remblai, de déboisement, de nivellement de terrain et de préparation des voies d'accès temporaires;
38. En dépit des mesures d'évitement, de minimisation et de compensation prévues, le projet Northvolt entraînera des pertes permanentes de milieux humides représentant 138 162 m<sup>2</sup>, tel qu'il appert du Rapport d'analyse environnementale du projet Northvolt du 8 janvier 2024, pièce PGQ-7;

## **C. Motifs au soutien de la délivrance d'une Autorisation ministérielle au projet de Northvolt**

39. Le 8 janvier 2024, le ministre autorise Northvolt à réaliser le projet comportant « Les travaux de remblaiement, de déboisement et de défrichage en milieux humides pour la préparation du site du projet Northvolt 6 », tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle, pièce PGQ-1;
40. L'Autorisation ministérielle fait état d'atteintes permanentes à des milieux humides représentant 138 162 m<sup>2</sup> et des atteintes temporaires de 15 570 m<sup>2</sup> de milieux humides. Ces derniers seront remis dans l'état où ces milieux humides se trouvaient avant le début des travaux *ou* dans un état s'en rapprochant à la fin des travaux, au plus tard le 31 décembre 2032, tel qu'il appert de l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024, pièce P-6;
41. L'Autorisation ministérielle fait état du paiement, par Northvolt, d'une somme de 4 750 055,24 \$ en date du 19 décembre 2023 en guise de compensation calculée conformément à l'article 46.0.5 LQE;



42. L'Autorisation ministérielle prévoit que Northvolt dispose de deux ans à partir de la date de délivrance de l'autorisation pour débiter les travaux de remblaiement, de déboisement et de défrichage en milieux humides, à défaut de quoi l'Autorisation sera annulée de plein droit;
43. Les « impacts anticipés du projet pour la faune sont majeurs », tel qu'il appert du Rapport d'analyse environnementale du projet Northvolt du 8 janvier 2024, pièce PGQ-7 et de l'Avis faunique du 19 octobre 2023, pièce PGQ-8;
44. Considérant ces impacts majeurs, les analystes du ministère identifient quatre (4) mesures de minimisation, lesquelles sont communiquées à Northvolt dans une lettre de demande d'information datée du 23 octobre 2023, pièce PGQ-10 :
- a. Le maintien d'un complexe de milieux naturels continus ciblant 90 ha sur le site du projet. En combinaison avec les milieux naturels se trouvant sur le lot 5 573 735 adjacent à l'est, une cible de 100 ha devrait être visée afin de maintenir plus de 60% de la biodiversité aviaire du site;
  - b. Le maintien du complexe de milieux humides utilisé par le petit blongios sur le site du projet en plus d'une zone tampon de 500 m autour des habitats propices à sa reproduction;
  - c. Le maintien de l'étang MH502 utilisé par les tortues sur le site du projet;
  - d. Le maintien des trois types de milieux suivants sur le site du projet : un étang adéquat pour le petit blongios, une friche herbacée et un boisé.
45. Dans cette même lettre, le ministère demande à Northvolt de décrire et détailler les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du Projet afin de minimiser les impacts du projet et, si des travaux de création de milieux naturels sont envisagés, de fournir un plan des travaux;
46. Le 15 novembre 2023, Northvolt répond qu'elle « s'engage à soumettre une proposition complète dans les 36 mois, pour révision et approbation au ministère, et à ce que la réalisation de cette dite proposition soit complétée dans les 36 mois suivants », tel qu'il appert de la Réponse de Northvolt du 15 novembre 2023 à la demande d'information du 23 octobre 2023, pièce PGQ-4;
47. Dans une lettre de rappel datée du 24 novembre 2023, pièce PGQ-11, le ministère prend acte de la réponse de Northvolt et affirme que:

«Vous avez mentionné que vous vous engagez à soumettre au ministère une proposition de création, de restauration et/ou de conservation de milieux naturels. S'il ne vous est pas possible de mettre en œuvre les mesures précédentes [les quatre mesures susmentionnées] dans le cadre de la conception du projet, alors la soumission d'une telle proposition pourrait atteindre les mêmes objectifs et ainsi permettre la minimisation suffisante des impacts du projet dans les milieux humides et sur les espèces fauniques en situation précaire.»

48. Dans cette même lettre du ministère, on indique que « [c]ette réponse [la réponse de Northvolt du 15 novembre] est incomplète et ne nous permet pas de déterminer si les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet seront suffisantes pour réduire au minimum les impacts de votre projet dans les milieux humides et sur les espèces fauniques en situation précaire »;
49. Le ministère demande donc à nouveau à Northvolt de soumettre une proposition et de « préciser comment la proposition soumise permettra d'atteindre cet objectif » [nos soulignements];
50. Le 13 décembre 2023, le ministère étant encore insatisfait de la réponse de Northvolt à la lettre du 24 novembre, il demande à cette dernière d'« indiquer clairement si vous serez en mesure de soumettre au ministère une proposition correspondant à l'une ou l'autre des options a. ou b. présentées » et propose qu'une réponse sous la forme d'un engagement formel sera suffisante à cette fin, tel qu'il appert du Courriel du 13 décembre 2023 demandant de clarifier l'engagement concernant la présentation d'une proposition d'aménagement de milieux naturels répondant aux critères minimaux énoncés, pièce PGQ-13;
51. Le 15 décembre 2023, Northvolt réitère sa proposition antérieure sans la modifier. Elle s'engage à soumettre au ministre une proposition pour approbation portant sur l'une ou l'autre de ces options dans les 36 mois suivant l'autorisation du projet et que cette proposition, une fois approuvée, sera mise en œuvre dans un délai de 36 mois, tel qu'il appert du Courriel du 15 décembre 2023 de Northvolt concernant les corrections aux réponses à la lettre de rappel, pièce PGQ-6;
52. L'engagement en question implique un choix par Northvolt de l'une ou l'autre de ces deux options, tel qu'il appert d'un extrait du Rapport d'analyse environnementale du projet Northvolt du 8 janvier 2024, pièce PGQ-7 :
  - « A) La première option consiste en l'acquisition et le maintien des 18.6 ha du lot 5 573 735 adjacent à l'est du site du projet. Cette option a été apportée par le demandeur [Northvolt] lors d'une rencontre tenue le 5 octobre 2023 et permettrait le maintien d'environ 94 ha de milieux naturels dans le secteur du projet., ce qui se rapproche de façon satisfaisante du seuil de 100 hectares recommandés par la DGFa (voir

les précisions sur les impacts 3 et 4 du présent rapport). À cette mesure s'ajoute la création d'un milieu boisé d'une superficie de 13 ha, correspondant à la superficie approximative de milieux boisés affectés par l'élément «Future Logistics area». Ce milieu boisé pourra être aménagé sur le lot 5 573 735 adjacent à l'est ou ailleurs dans les milieux résiduels du site.

- B) La deuxième option consiste en la création, restauration et/ou conservation de milieux naturels sur une superficie visée de 50 hectares sur un site alternatif. Toute superficie moindre proposée pourrait être jugée acceptable dans la mesure où elle permet d'atteindre le même objectif, soit de minimiser la perte d'habitat utilisée par la faune. Incluant les espèces en situation précaire. La proposition devra au moins comprendre la création, restauration et/ou conservation de milieux boisés d'une superficie suffisante pour permettre son utilisation par la faune. Elle devra privilégier la création, restauration et/ou conservation d'un seul milieu naturel, contigu, massif ou corridor, plutôt que plusieurs îlots. Enfin, cette proposition devra viser un site situé dans le bassin versant de la rivière Richelieu ou dans la MRC de la Vallée-Du-Richelieu. Autrement, il pourrait être localisé ailleurs dans la région administrative de la Montérégie ou, en dernier recours, ailleurs sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal. »

53. Northvolt s'engage également à présenter et faire approuver des plans détaillés dans un délai de 36 mois suivant l'autorisation du projet, et ce, concernant notamment les enjeux suivants : les espèces floristiques en situation précaire présentes sur le site, la création d'un étang propice aux espèces de tortues sur le site et l'installation de deux dortoirs à chauves-souris, tel qu'il appert de la Réponse de Northvolt du 7 décembre 2023 à la lettre de rappel du 24 novembre 2023, pièce PGQ-5;
54. L'Autorisation ministérielle se fonde notamment sur ces engagements afin d'autoriser le projet malgré ses impacts majeurs sur l'environnement;

**D. Motifs au soutien de l'émission du permis par la municipalité Saint-Basile-le-Grand**

54. Le 11 octobre 2023, Northvolt (à titre de demandeur) et Quartier MC2 inc. (à titre de propriétaire) déposent un formulaire de demande afin d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre de la part de Saint-Basile-le-Grand, tel qu'il appert Formulaire de demande (Demande certificat), pièce PC-2;
55. Le 12 janvier 2024, Saint-Basile-le-Grand émet à Northvolt un Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre grande surface portant le numéro 2024-00004 (ci-après « Certificat »), pièce PC-4;

56. Les raisons au soutien de la décision de l'inspecteur métropolitain local Philippe Chrétien sont énoncés dans sa Déclaration sous-serment du 23 janvier 2024, **PIÈCE P-36**, et elles sont les suivantes :
- a) L'ancien propriétaire Quartier MC2 inc. aurait pu déposer une demande de permis visant le même terrain dans un délai de 6 mois suivant l'adoption du RCI puisqu'une demande d'autorisation ministérielle a été déposée au ministère le 21 février 2020 et que l'exception prévue à l'article 2.3.1 du RCI s'appliquerait à ce projet (au paragr. 9);
  - b) La délimitation du milieu humide d'intérêt métropolitain sur le terrain du projet est forcément approximative puisque la délimitation correspond à un demi-cercle d'un rayon de 500 mètres à partir d'un point correspondant à une occurrence du petit blongios (aux paragr.8 et 10);
  - c) Une étude de caractérisation pouvait être déposée à la Ville afin de démontrer que les limites réelles du milieu humide d'intérêt métropolitain sont différentes de celles qui avaient été cartographiées pour le RCI (au paragr. 10);
  - d) Les études de caractérisation soumises à la ville de Saint-Basile-le-Grand par Northvolt démontrent que la délimitation des milieux humides qui peuvent constituer l'habitat potentiel du petit blongios est moins étendue que celle du milieu humide d'intérêt métropolitain tel que cartographié dans le RCI (aux paragr. 21-22); et
  - e) Aucuns travaux ne sont prévus dans les milieux humides pouvant constituer un habitat potentiel du petit blongios (au paragr. 23).

## **V. LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE**

57. Les demanderesses conviennent qu'il s'agit d'une question touchant au pouvoir discrétionnaire du ministre et de la municipalité et que la norme de contrôle applicable en l'espèce est celle de la décision raisonnable;

## **VI. LES MOTIFS AU SOUTIEN DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE**

58. Bien que la délivrance d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 LQE soit une décision discrétionnaire, le ministre doit exercer sa discrétion de manière à respecter l'objet et les dispositions de la LQE, de même que les principes juridiques qui la sous-tendent. Autrement, la décision du ministre est déraisonnable;
59. Le caractère raisonnable d'une décision ministérielle tient notamment de la justification de la décision, de sa transparence et de l'intelligibilité du processus décisionnel;

60. Les demanderesse soutiennent que l'autorisation ministérielle présente d'importantes lacunes à ces égards;

**A. Accepter qu'un plan de création, réhabilitation ou conservation d'un milieu naturel soit soumis et approuvé dans un délai de 36 mois après l'Autorisation ministérielle est contraire à l'objet de la LQE et son régime préventif d'autorisation**

61. La *LQE* prévoit un régime préventif d'autorisation qui vise à assujettir les projets de développements à l'analyse de leurs impacts sur l'environnement et à leur atténuation;

62. Dans le cadre de ce régime, le requérant d'une autorisation ministérielle doit soumettre au ministre des renseignements et des documents de manière à ce que ce dernier soit en mesure d'évaluer les impacts du projet en amont de sa réalisation et ainsi prendre une décision éclairée avant la concrétisation des atteintes à l'environnement;

63. Dans le cadre de cette procédure d'autorisation, le ministre peut exiger des mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement;

64. Dans le cadre particulier des projets qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux humides, le ministre peut aussi refuser d'émettre l'autorisation pour les motifs énoncés à l'article 46.0.6 *LQE*. Il peut également autoriser le projet en exigeant des conditions qui doivent permettre d'éviter l'atteinte aux milieux humides ou, à défaut, de les atténuer. En dernier recours, il peut autoriser le projet en exigeant des mesures de compensation;

65. Ces mesures font partie intégrante de l'autorisation ministérielle;

66. Lorsqu'il décide de délivrer une autorisation, le ministre doit prescrire toute condition, restriction, interdiction et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité, lesquelles incluent lesdites mesures;

67. En l'espèce, le ministre a accepté des engagements de la part de Northvolt, dont, notamment, celui de proposer un plan visant la réalisation de l'une ou l'autre des options A ou B susmentionnées concernant la création, réhabilitation ou conservation d'un milieu boisé. Cet engagement, ainsi que les autres proposés par Northvolt, font partie de l'autorisation ministérielle;

68. Ce faisant, le ministre fait une interprétation déraisonnable de sa loi habilitante en ce que des engagements visant la proposition de plans à être approuvés ultérieurement ne constituent pas une condition, une restriction, une interdiction ou une norme particulière au sens de la *LQE*;

69. Interpréter les termes condition, restriction, interdiction ou norme particulière comme un événement futur qui pourrait se réaliser après l'émission de l'autorisation ministérielle contrevient à l'objet de la LQE et de son régime d'autorisation qui vise à contrôler en amont les projets et à déterminer, également en amont, l'ensemble des mesures d'atténuation qui permettent de réellement minimiser l'impact de ces projets sur l'environnement, le cas échéant;
70. En l'espèce, l'interprétation que le ministre fait de sa propre loi habilitante renverse le processus qui soutient la LQE : d'un régime préventif d'autorisation visant à identifier les impacts et exiger des mesures d'atténuation avant la concrétisation des atteintes à l'environnement, elle devient un mécanisme de suivi d'engagements volontaires et de sanctions des manquements une fois les atteintes réalisées;
71. Cette interprétation du ministre de son propre pouvoir atténue le processus préventif d'autorisation ministérielle sur lequel est fondé la LQE, le dénature, et est déraisonnable;

**B. La décision du ministre de reporter ultérieurement à l'Autorisation son pouvoir d'approuver des mesures requises en vertu de la LQE excède ses pouvoirs**

72. La décision du ministre de reporter son pouvoir d'approuver des mesures nécessaires en vertu de la LQE ultérieurement à l'émission de l'autorisation ministérielle ne repose sur aucune assise législative ou réglementaire et excède le pouvoir discrétionnaire que lui accorde la LQE;
73. Une fois l'autorisation émise, le ministre devient *functus officio* quant à cette autorisation;
74. Il ne peut demeurer saisi du dossier à cette étape alors qu'entrent en application d'autres lois et pouvoirs qui encadrent l'exécution ou le suivi de projets déjà autorisés;
75. Sous réserve de certaines exceptions, il ne peut non plus reconsidérer sa décision alors que la destruction des milieux naturels sensibles a déjà eu lieu;
76. En effet, le ministre conserve des pouvoirs lui permettant de s'assurer de la conformité du projet aux lois et règlements environnementaux tout au long de sa réalisation (voir notamment la *Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages* (RLRQ c M-11.6));
77. Ces pouvoirs demeurent toutefois assujettis au respect de critères particuliers et ne visent pas à pallier un exercice déraisonnable ou lacunaire des pouvoirs confiés au ministre, en amont d'un projet;

78. Puisque le ministre est dessaisi du dossier une fois l'autorisation émise, il ne peut approuver ultérieurement une proposition concernant cette même autorisation;
79. Les demanderesse soumettent qu'en omettant d'imposer les conditions relatives à un plan de création, réhabilitation ou conservation d'un milieu naturel à soumettre dans les 36 mois, le ministre épuise ses pouvoirs d'autorisation et s'en trouve *functus officio* au stade de l'autorisation. Il ne saurait par la suite se voir reconnaître un quelconque pouvoir de refus ou d'autorisation d'un projet ou de plusieurs projets de création, réhabilitation ou conservation;

**C. Le ministre n'a pas complété le processus de recherche d'information lui permettant de rendre une décision éclairée**

80. Tel que mentionné, le processus préventif d'autorisation préalable prévoit la communication, par le requérant, d'informations et de documents permettant au ministère de mener une analyse des impacts du projet sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes;
81. Dans le cadre de ce processus, le ministère peut demander des informations et des documents supplémentaires, de manière à compléter son étude et évaluer si les mesures d'atténuations permettent de minimiser les impacts du projet sur le milieu;
82. La présence de milieux humides ajoute à ce processus de collecte d'informations en exigeant du requérant une étude de caractérisation des milieux visés, une démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la MRC ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux, un énoncé des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées pour les minimiser;
83. Considérant l'ampleur du projet de Northvolt et les impacts majeurs qu'il implique, le ministère devait procéder à une évaluation détaillée de ces éléments;
84. Le ministre n'a pas complété ce processus en ce qu'il n'a pas recueilli l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement la portée ou l'efficacité des mesures d'atténuation devant être mises en œuvre par Northvolt afin de prendre une décision éclairée au moment d'émettre l'autorisation ministérielle;
85. Plus précisément, en omettant d'exiger de la part de Northvolt de soumettre des plans quant à la mise en œuvre des mesures auxquelles Northvolt s'est engagée, dont notamment la mise en œuvre de l'une ou l'autre des deux options offertes, A ou B, et ce préalablement à l'émission de l'autorisation, le

ministre ne complète pas la collecte d'informations et de documents lui permettant de rendre une décision éclairée;

86. Le ministre ignore entre autres l'emplacement exact du ou des sites à être créé, leurs caractéristiques et leur potentiel atténuateur des atteintes à l'environnements commis par Northvolt;
87. Le ministre ignore également ce qu'il adviendra des espèces fauniques, notamment celles à statut précaire, qui utilisent le site en attendant la mise en œuvre de ce plan dans un délai de six ans;
88. C'est sur la base de l'absence d'un tel plan concernant l'aspect de conservation, de création ou de restauration d'habitats faunique que l'Avis faunique du 19 octobre 2023, pièce PGQ-8, fait état du fait que l'information présentée par Northvolt ne permet pas de procéder à une évaluation éclairée des impacts sur les enjeux fauniques;
89. En ce qui concerne l'obligation de Northvolt de faire la démonstration qu'il n'y a pas d'espace disponible ailleurs sur le territoire compris dans la MRC ou que la nature du projet nécessite qu'il soit réalisé dans ces milieux, il s'avère que ce sont plutôt les « autorités gouvernementales » qui lui ont indiqué qu'il « s'agissait du seul site disponible dans la province de Québec et dans les environs de la ville qui répondait aux besoins du projet », tel qu'il appert de la Déclaration sous serment de Johanna Toupin, **PIÈCE P-35**, paragr. 7;
90. Des « autorités gouvernementales » ont donc indiqué à Northvolt le site en question, alors que le ministre devait plutôt exiger du requérant de fournir une démonstration de l'absence d'autres sites disponibles ailleurs;
91. Or, en dépit de cette intervention des « autorités gouvernementales » pour indiquer un site à Northvolt, l'Analyse du 8 janvier 2024 sur laquelle est fondée l'Autorisation ministérielle note au contraire que « Selon le demandeur, aucun autre site sur le territoire de la MRC ne satisfait à l'ensemble des critères recherchés » [notre soulignement], pièce PGQ-7;
92. L'autorisation ministérielle du 8 janvier 2024 est donc déraisonnable et doit être renvoyée au ministre pour un examen conforme à la LQE;

**D. Le Certificat émis par Saint-Basile-le Grand contrevient au RCI de la communauté métropolitaine de Montréal**

93. Le RCI de la communauté métropolitaine de Montréal s'applique au territoire de la municipalité de Saint-Basile-le-Grand et cette dernière est chargée de son application;
94. En vertu du RCI, un milieu humide d'intérêt métropolitain se trouve sur le terrain de Northvolt, tel qu'il appert du RCI et de ses cartes, pièce P-10;



95. L'article 2.2 du RCI prévoit l'interdiction suivante quant à la construction et les ouvrages dans les milieux humides d'intérêt métropolitain:

Il est interdit d'ériger ou permettre que soit érigée une construction ou de réaliser ou permettre que soient réalisés un ouvrage, des travaux ou toute activité dans les territoires délimités aux trois cartes visées à l'article 2.1 du présent règlement.

96. Le RCI ne fait pas de distinction ni entre les types de milieux humides (marais, étangs etc.) ni selon la raison qui a mené à sa désignation;

97. Le 12 janvier 2024, la municipalité émet le Certificat 2024-00004, pièce PC-4, autorisant Northvolt à déboiser et défricher en vue de la préparation du site de la future usine, et ce notamment dans la zone désignée comme milieux humides d'intérêt métropolitain, ce qui entraîne la destruction de certains de ces milieux humides;

98. Les raisons invoquées par le Directeur de l'urbanisme de Saint-Basile-le-Grand pour émettre le Certificat en question mettent en cause les articles 2.3.1 et 3.3 du RCI, tel qu'il appert de sa déclaration sous serment, pièce P-34;

99. L'article 2.3.1 du RCI prévoit une exception à l'application du RCI, ainsi libellée:

**2.3.1 Constructions, ouvrages, travaux ou activités autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement**

Les constructions, ouvrages, travaux ou activités suivants sont autorisés dans un délai de six (6) mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

1) Par l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) pour lesquels une demande d'autorisation est exigée et qu'elle a été déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

b) toute entente dont la signature a été autorisée par résolution d'un conseil municipal portant sur un projet ou des travaux.

[nos soulignements]

100. L'article 3.3. est quant à lui ainsi formulé :

**3.3 Obligation de réaliser une étude de caractérisation à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt métropolitain**

Quiconque désire, à l'intérieur du milieu humide d'intérêt métropolitain, ériger une construction ou réaliser un ouvrage, des travaux ou des activités, qui ne sont pas visés par le présent règlement, doit, au préalable, réaliser une étude de caractérisation selon les exigences du guide Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte des milieux humides d'intérêt métropolitains afin de déterminer si les travaux se situent à l'intérieur de ce dernier.

Lorsque l'étude de caractérisation conforme démontre que les limites réelles du milieu humide d'intérêt métropolitain excèdent les limites du milieu humide cartographié, les exceptions à l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités du présent règlement s'appliquent en considérant les limites réelles du milieu humide d'intérêt.

Lorsque l'étude de caractérisation démontre que les interventions projetées se situent entièrement à l'extérieur du milieu humide d'intérêt métropolitain, l'interdiction de constructions, ouvrages, travaux ou activités du présent règlement est levée.

101. Concernant l'article 2.3.1, le RCI est entré en vigueur le 16 juin 2022. Le délai de six (6) mois mentionné à l'article 2.3.1 se terminait donc le 16 décembre 2022;
102. Northvolt ayant déposé sa demande d'autorisation en vertu de l'article 22 LQE le 6 septembre 2023, tel qu'il appert des Registres publics environnementaux, pièce P-5, cette exception ne trouve pas application;
103. Concernant l'article 3.3 du RCI, les demanderesses soumettent que la municipalité ne pouvait faire une interprétation du RCI de manière à en diminuer la portée et à en dénaturer l'objet et le régime de protection des milieux humides qui y est prévu;
104. La municipalité (tout comme la Communauté métropolitaine de Montréal) n'a également pas compétence en matière d'espèces menacées ou vulnérables et ne pouvait donc fonder sa décision d'émettre le Certificat sur ce motif;
105. Elle ne pouvait pas non plus interpréter le RCI de manière à parvenir à un résultat souhaité;
106. Les demanderesses soumettent donc que la municipalité ne pouvait restreindre l'application du RCI aux seuls milieux humides considérés comme des habitats potentiels pour le petit blongios;

107. Cette interprétation restreinte entraîne la destruction par Northvolt d'autres milieux humides, également protégés par le RCI;
108. Les motifs qui sous-tendent la décision de la Ville sont déraisonnables en ce qu'elles déconsidèrent les dispositions et l'objet du RCI;

## VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

109. Considérant ce qui précède, les demandereses sont justifiées de demander à cette honorable Cour d'annuler les décisions du ministre et de la municipalité de Saint-Basile-le-Grand;
110. De plus, les demandereses demandent de retourner le dossier au ministre et à la municipalité afin que soient rendues des décisions conformes aux lois et règlements applicables;
111. La présente demande est bien fondée en fait et en droit.

### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

<b>ACCUEILLIR</b>	la présente <i>Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire</i> ;
<b>ANNULER</b>	l'Autorisation ministérielle du 8 janvier 2024;
<b>REVOYER</b>	le dossier au ministre pour qu'il rende une décision conforme à la LQE;
<b>ANNULER</b>	le permis émis le 12 janvier 2024 par la municipalité de Saint-Basile-le-Grand et portant le numéro de certificat 2024-00004;
<b>REVOYER</b>	le dossier à la municipalité afin qu'elle rende une décision conforme au RCI;
<b>LE TOUT</b>	avec les frais de justice, incluant les frais d'expertise, le cas échéant.

Montréal le 9 février 2024

*Lapointe Legal*

---

**MARYSE LAPOINTE, AVOCATE**

**JESSICA LEBLANC, AVOCATE**

**LAPOINTE LEGAL**

Procureures des demandereses

[mlapointe@lapointelegal.ca](mailto:mlapointe@lapointelegal.ca)

[jleblanc@lapointelegal.ca](mailto:jleblanc@lapointelegal.ca)

3565, rue Berri, Suite 240

Montréal (Québec) H2L4G3

Téléphone : 514 688-9169

Télécopieur : 514 565-9606

Code d'impliqué permanent : BL6430

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-128496-240

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE  
L'ENVIRONNEMENT;

JACINTHE VILLENEUVE;

SABRINA GUILBERT;

VANESSA BEVILACQUA;

Demandereses

C.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC  
(ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques, de la  
Faune et des Parcs);

NORTHVOLT BATTERIES NORTH  
AMERICA INC.;

et

SAINT-BASILE-LE-GRAND  
(municipalité de);

Défendeurs

---

**AVIS DE PRÉSENTATION  
CIVILE (SALLE 2.16)**

---

**PRENEZ AVIS** que la *Demande introductive d'instance de pourvoi en contrôle judiciaire* sera présentée en division civile de la Cour supérieure, en salle 2.16 du palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, à Montréal, le 15 mars 2024 à 9 h 00, ou aussitôt que le conseil pourra être entendu.

Les coordonnées pour vous joindre à l'appel du rôle virtuel de la salle 2.16 sont les suivantes :

par l'**outil Teams** : en cliquant sur le lien correspondant à la salle 2.16 disponible [ici](#).

Vous devrez alors inscrire votre nom et cliquez sur « Rejoindre maintenant ». Afin de faciliter le déroulement et l'identification des participants, nous vous invitons à inscrire votre nom de la façon suivante :

Les avocats: Me Prénom, Nom (le nom de la partie représentée)

Les parties non représentées par avocat: Prénom, Nom (précisez: demandeur(esse), défendeur(esse) ou autre)

Pour les personnes qui assistent à une audience publique: se limiter à inscrire la mention « public »

**par téléphone :**

Canada (Numéro gratuit): (833) 450-1741

Canada, Québec (Numéro payant): +1 581-319-2194

ID de conférence : 470980973#

**par vidéoconférence :** [teams@teams.justice.gouv.qc.ca](mailto:teams@teams.justice.gouv.qc.ca)

ID de la conférence VTC : 1197347661

**En personne**, si et seulement si vous n'avez pas accès aux autres moyens précités.

**PRENEZ AVIS** qu'à défaut par vous de participer à l'appel du rôle, un jugement par défaut pourrait être rendu contre vous, sans autre avis ni délai.

**PRENEZ AVIS** que vous avez l'obligation de coopérer avec l'autre partie, notamment en vous informant mutuellement, en tout temps, des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal et en vous assurant de préserver les éléments de preuve pertinents (Code de procédure civile, art. 20).

**PRENEZ AVIS** que vous devez, avant de vous adresser au Tribunal, considérer le recours aux modes privés de prévention et de règlement de votre différend qui sont la négociation entre les parties de même que la médiation ou l'arbitrage, pour lesquels les parties font appel à l'assistance d'un tiers (Code de procédure civile, art. 1 et 2).

**Destinataires :**

**Me Nathalie-Anne Béliveau / Me Annie Bernard**  
**FASKEN MARTINEAU DUMOULIN S.E.N.C.R.L., S.R.L.**  
Procureures de la défenderesse Northvolt Batteries  
North America Inc.  
800, rue du Square-Victoria, bureau 3500  
Montréal (Québec) H3C 0B4

Courriel : [nbeliveau@fasken.com](mailto:nbeliveau@fasken.com) /  
[abernard@fasken.com](mailto:abernard@fasken.com)

**Me Jean-Philippe Fortin**

**BÉLANGER SAUVÉ**

Procureur de la défenderesse Saint-Basile-le-Grand  
5, Place Ville Marie, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 2G2

Courriel : [notification@belangersauve.com](mailto:notification@belangersauve.com)

**Me Nathalie Fiset / Me Julie Sanogo**

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC**

Procureures du défendeur Procureur général du Québec  
300, boulevard Jean-Lesage  
Québec (Québec) G1K 8K6

Courriel : [nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca](mailto:nathalie.fiset@justice.gouv.qc.ca) /  
[julie.sanogo@justice.gouv.qc.ca](mailto:julie.sanogo@justice.gouv.qc.ca)

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE,**

Montréal, ce 9 février 2024.

*Lapointe Legal*

---

Me Jessica Leblanc  
Me Maryse Lapointe  
Avocates de la partie demanderesse  
[mlapointe@lapointelegal.ca](mailto:mlapointe@lapointelegal.ca)  
[jleblanc@lapointelegal.ca](mailto:jleblanc@lapointelegal.ca)  
3565, rue Berri, Suite 240  
Montréal (Québec) H2L 4G3  
Téléphone : 514 688-9169  
Télécopieur : 514 565-9606  
Code d'impliqué permanent : BL6430

No :500-17-128496-240

---

COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT,**

**JACINTHE VILLENEUVE,**

**SABRINA GUILBERT**

**et**

**VANESSA BEVILACQUA;**

Demandereses

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,**

**NORTHVOLT BATTERIES NORTH AMERICA INC.**

**et**

**SAINT-BASILE-LE-GRAND (municipalité de);**

Défenderesses

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE POURVOI EN CONTRÔLE  
JUDICIAIRE**

(art. 34, 49 et 529 C.p.c)

---

COPIE DEFENDERESSES

---

**NATURE:** DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN  
POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

**MONTANT:**

---

N/D 23063-1

BL6430

---



**Lapointe Légal**

AVOCAT.E.S | LAWYERS

Téléphone : 514-688-9169

mlapointe@lapointelegal.ca

3565 rue Berri, suite 240

Montréal (Québec) H2L 4G3

Télécopieur : 514-565-9606

---